



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

produits sanguins

Question écrite n° 69482

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le transport des produits sanguins. En effet, la sécurité transfusionnelle comprend le transport des produits sanguins qui doit être pratiqué avec les plus élémentaires mesures de traçabilité et de sécurité. Le décret du 12 décembre 1994 applicable au 1er janvier 1996 n'est toujours pas respecté au détriment de la santé publique. Des ambulanciers, taxis ou encore des coursiers non équipés sous prétexte d'insuffisance de budget sont utilisés à cet effet. Compte tenu des risques liés à la contamination du sang, il lui demande s'il ne serait pas opportun de renforcer la législation concernant le transport des produits sanguins. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Texte de la réponse

Le texte applicable en matière de transport des produits sanguins labiles est l'arrêté du 4 août 1994 portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif aux bonnes pratiques de distribution des produits sanguins labiles. L'expression « transport des produits sanguins labiles » (PSL) recouvre deux réalités très différentes : d'une part, le transport du produit entre les différents sites de l'Etablissement français du sang (EFS) et de ceux-ci vers les dépôts de PSL et, d'autre part, l'acheminement des PSL commandés par les établissements publics ou privés de santé. Sur la base des bonnes pratiques, l'EFS a organisé le transport des PSL entre les sites de collecte et de préparation ou entre les sites de préparation et les sites de distribution ou les dépôts en les confiant, sur la base de marchés publics, à des prestataires qualifiés. Lors de la distribution, le personnel de l'EFS s'assure des conditions de température dans lesquelles les produits commandés par les établissements de santé vont être acheminés mais il faut remarquer que l'EFS ne dispose d'aucune compétence pour contraindre les établissements publics ou privés de santé d'utiliser tel ou tel mode de transport. Celai étant, l'hémovigilance ne fait pas apparaître d'incidents suspects qui traduiraient des altérations de PSL consécutives à de mauvaises conditions de transport. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) travaille actuellement à la rédaction de bonnes pratiques de transport qui, en l'état du projet, seraient applicables à l'établissement français du sang mais aussi aux Etablissements de santé juridiquement responsables de l'acheminement des produits qu'ils viennent chercher dans les sites de distribution de l'EFS.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69482

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6698

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1715